Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 12/07/2022 à 14h11 Réference de l'AR: 002-200043495-20220707-DEC202207_38-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 juillet 2022

Délibération n°38

Date de convocation : le 23/06/2022

Mise en ligne : le 13 juillet 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 juillet 2022 à 18h00 à l'Auditorium du Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre de Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

Y. BRUN - F. DEMAZURE - MP. TOKARSKI - JM. LHOMME - P. VAN HAMME - C. VUAROQUEAUX - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F. HARANG - JM. RABOUILLE - N. DESMAREST - F. FERON - P. MEZZAROBBA - F. BOUILLE - Y. LEMOINE - B. BUVRY - P. BLEUET - E. DELHAYE - S. LETOT-DURANDE - S. ETIENNE-CHARLES - G.BLANCHARD-DOUCHAIN - D. VALISSANT - D.VALLIERE - D.PIERRE - AM. SAUVEZ - F. POIDEVIN - A.DELEBARRE-TESSEDRE - JM.QUERE - H. DAUCHEZ - C. CHATELAIN - B.LEBEL - C.GUILLAUME - MP. FOURDRAIN-FAY - N. DRAGON - G. MONCOURTOIS - J. LECOMTE - C. LAMBERT - R. CARLIER - G. CHARLES - L. BOURGEOIS - P. PIRE - M. KELLER - H. RIVIERE - M. FRAISE - J. VERON - P. MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

J. BALITOUT à H. RIVIERE - P. DEROCH à Y. BRUN - C. COULON à O. JOSSEAUX - P. BIEDAL à C. VUAROQUEAUX - F. LEAUTE à MP. TOKARSKI - S. DUPONT à S. LETOT-DURANDE - Y. BUFFET à F. POIDEVIN - C. MATHIEU à D. VALLIERE - F. JOLY à S. ETIENNE-CHARLES - P. MOZIN à D. VALISSANT - MM. PASCUAL à G. BLANCHARD-DOUCHAIN - A. LEFEVRE à E. DELHAYE - H. LAHYANI à JM. QUERE - E. GOULLIEUX à AM. SAUVEZ - M. BEAUFRERE à C. CHATELAIN - F. KARIMET à F. FERON - C. MEULLEMIESTRE à M. FRAISE - G. LOISEAUX à JM. LHOMME

<u>Absents Excusés</u>: G. HARANT - M. MACHAIN - C. BARAN - Y. ROBIN - A. TOURNEUX - P.CERVI - Y. RUDER - N. DUSSART - P. DRUET - B. TRONEL - JL. LIENARD

<u>Objet</u>: Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre en ses articles 1, 2, 4, 5 et 10.

Rapporteur: Benoit BUVRY

Secrétaire de séance : Philippe VAN HAMME

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5721-1, L.5721-2, L.5721-6-1, L.5211-25-1, et L.5212-16 du CGCT

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 1972 créant le Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 modifiant les statuts du Syndicat Mixte.

Exposé:

www.ca-paysdelaon.fr

60, rue de Chambry 02000 Aulnois-sous-Laon

Tél: 03 23 22 31 00 contact@ca-paysdelaon.fr Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 12/07/2022 à 14h11 Réference de l'AR: 002-200043495-20220707-DEC202207_38-DE

Le président du Syndicat nous rappelle que c'est un Syndicat Mixte regroupant le Conseil général de l'Aisne et huit communes, compétent notamment pour la réalisation et l'exploitation du Plan d'eau de l'Ailette et de ses annexes, et en compétence optionnelle « à vocation à assurer le traitement des eaux usées dans les limites du territoire des communes qui lui ont délégué cette compétence »,

Que le Syndicat ayant été créé par arrêté Ministériel de l'intérieur du 13 mai 1971, du 7 août 1972 et du 30 novembre 1973, il lui appartient de mettre en place de nouveaux statuts au regard des enjeux posés par les missions qui lui sont impartis par le département,

Le Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre doit modifier ses statuts afin de préciser les missions exercées par le Syndicat Mixte sur les plans d'eau de l'Ailette et de Monampteuil incluant les terrains d'emprises limitrophes définis. Les statuts doivent prendre en compte la décision du Comité Syndical du 13 septembre 2021 de modifier la composition du Bureau du Syndicat Mixte.

Les statuts du Syndicat sont modifiés en ses articles 1, 2, 4, 5 et 10.

Délibération:

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire.

et après en avoir délibéré, décide :

1 – d'Adopter les statuts du Syndicat Mixte de l'Ailette et de Bièvre modifiés en ses articles 1, 2, 4, 5 et 10.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT A COMPTER DU 13 juillet 2022





Le Président	Nombre de conseillers titulaires Nombre de conseillers présents	. 75 . 46
	Nombre de conseillers presents Nombre de votes exprimés	64
	Votes favorables	64
	Votes défavorables	00
F. DELHAYE	Abstentions	:00

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 01/04/2022 à 16h00 Réference de IAR: 002-250203700-20220328-16-Di

République França Affiché le 01/04/2022 - Certifié exécutoire le 01/04/2022 TION

Département de l'Aisne

COMITE SYNDICAL

Syndicat Mixte du plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la **Bièvre**

SEANCE DU 28 Mars 2022

Nom	Nombre de Membres					
Membres en exercice	Présents	Votants				
19	16	16				

Date de convocation 17 Mars 2022

Date d'affichage du compte rendu 4 Avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit Mars à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal TORDEUX, président.

<u>Présents</u>: **BIEDAL Pierre, CHEVILLARD Joël, COLLANGE Claude, DOGNA Jocelyne, FRAISE Mathieu, LAMBERT Christian, LEAUTE** Francis, MOGLIA Johnny, MOUGENOT Paul, TORDEUX Pascal, **VENET Coralie, VUAROQUEAUX Claude.**

En visio: DE BENOIST Aurélie, GALL Aurélien, REBEROT Nicolas, VARLET Caroline.

Absents excusés: BLERIOT Colette, TUJEK Annie.

Absent: RAMPELBERG François.

Monsieur COLLANGE Claude a été nommé secrétaire de séance.

Objet: Modification des statuts du Syndicat Mixte.

N° de délibération: 16

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	16	16	0	0	0

Le Président expose,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5721-1, L. 5721-2-1, L. 5721-6-1, L. 5211-25-1 et L. 5212 - 16 du CGCT

Vu l'arrêté ministériel du 7 Août 1972 créant le Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2004 modifiant les statuts du Syndicat Mixte.

Le président rappelle que le Syndicat est un Syndicat Mixte regroupant le Conseil général de l'Aisne et huit communes, compétent notamment pour la réalisation et l'exploitation du Plan d'eau de l'Ailette et de ses annexes, et en compétence optionnelle « à vocation à assurer le traitement des eaux usées dans les limites du territoire des communes qui lui ont délégué cette compétence »,

Que le Syndicat ayant été créé par arrêté Ministériel de l'intérieur du 13 Mai 1971, du 7 Août 1972 et du 30 Novembre 1973, il lui appartient de mettre en place de nouveaux statuts au regard des enjeux posés par les missions qui lui sont imparties par le département,

Le Syndicat Mixte de l'Ailette et de la Bièvre doit modifier ses statuts afin de préciser les missions exercées par le Syndicat mixte sur les plans d'eau de l'Ailette et de Monampteuil incluant les terrains d'emprises limitrophes définis.

Les statuts doivent prendre en compte la décision du Comité Syndical du 13 Septembre 2021 de modifier la composition du Bureau du Syndicat Mixte.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du syndicat en ses articles 1, 2, 4, 5 et 10.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

décide d'adopter les statuts qui lui ont été présentés modifiés (ci-joint) en ses articles 1, 2, 4, 5, 10.

Hôtel du Département 02013 LAON Cedex

STATUTS

<u>Collectivités membres</u>: Département de l'Aisne, Communes de Bièvres, Bouconville Vauclair, Cerny en Laonnois, Chamouille, Chermizy Ailles, Martigny Courpierre, Monampteuil, Neuville sur Ailette.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT
ARTICLE 3: MODES OPERATOIRES
ARTICLE 4: ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT
ARTICLE 5 : LE COMITE ET LE BUREAU
ARTICLE 6: LES DELIBERATIONS
ARTICLE 7: TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE
ARTICLE 9: LE PERSONNEL
ARTICLE 10 : BUDGET6
ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES
ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR
ARTICLE 13: LOIS ET REGLEMENTS
ARTICLE 14 : APPROBATION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS ADHESION OU RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

ARTICLE 1^{er}: CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat Mixte dénommé : Syndicat Mixte du Plan d'Eau des Vallées de l'Ailette et de la Bièvre associant :

• le Département de l'Aisne

et les Communes de :

- Bièvres
- Bouconville-Vauclair
- Cerny-en-Laonnois
- Chamouille
- Chermizy-Ailles
- Martigny-Courpierre
- Monampteuil
- Neuville-sur-Ailette
- Communauté d'Agglomération du Pays de LAON pour la compétence optionnelle du traitement des eaux usées pour les communes adhérentes du Syndicat Mixte lui ayant délégué cette compétence.

Le siège du Syndicat mixte est fixé : Hôtel du Département - 02013 LAON Cedex.

Le siège du Syndicat Mixte pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2: OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat est un Syndicat mixte ouvert conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le périmètre de compétence du Syndicat est formé des plans d'eau de l'Ailette et de Monampteuil, et des terrains alentours précisément décrits en annexe.

Compétences obligatoires :

Le Syndicat a pour objet :

- l'étude du Plan d'Aménagement rural de la Haute Vallée de l'Ailette et de la Vallée de la Bièvre dans le cadre de la création d'un plan d'eau
- la réalisation des infrastructures et l'exploitation des plans d'eau de l'Ailette et de Monampteuil, incluant les terrains d'emprises limitrophes définis.

Le Syndicat Mixte exploite des activités de loisirs à caractère touristique, sportif et éducatif sur le périmètre défini.

A ce titre, le Syndicat exerce également les activités suivantes :

- entretien courant hors les infrastructures du tronçon de la vélo route voie verte n°30 entre les sites d'Axo'plage et de Vauclair.
- entretien courant du site de Vauclair hors les infrastructures et les ruines classées, entretien du mille club et la mise en valeur du site classé de l'Abbaye de Vauclair en lien avec les différents partenaires.

Compétences optionnelles :

Le syndicat à vocation à assurer le traitement des eaux usées dans les limites du territoire des communes qui lui ont délégué cette compétence.

ARTICLE 3: MODES OPERATOIRES

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat peut :

- 1. agir par maîtrise d'ouvrage, recevoir et déléguer totalement ou partiellement cette maîtrise d'ouvrage ;
- 2. prendre des options sur des terrains nécessaires et les acquérir à l'amiable ou par expropriation ;

ARTICLE 4: ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte peut notamment exercer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, ressortant entre autres des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les activités suivantes dans tout ce qu'elles concernent les missions visées à l'article 2 ci-dessus :

- a. représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées,
- b. étude, préparation, exécution et financement des programmes de travaux,
- c. établissement et présentation des dossiers de subventions de l'UE, de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre origine, et, suivant les cas encaissement ou reversement aux communes adhérentes ou emploi direct par le Syndicat de ces sommes dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- d. centralisation, gestion et service des emprunts contractés pour ces travaux.
- e. hors de son périmètre de compétence, exploitation d'activités conformes à son statut par voie de convention passée avec les collectivités intéressées.

ARTICLE 5: LE COMITE ET LE BUREAU

Pour les compétences obligatoires :

COMITE : le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Conseil départemental : 11 délégués

Commune adhérente : 1 délégué / Commune

Soit un total de 19 délégués.

Pour la compétence optionnelle du traitement des eaux usées :

COMITE : le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et de l'EPCI. Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Conseil départemental : 11 délégués

Commune adhérente : 1 délégué / Commune hormis les communes adhérentes du

Syndicat Mixte ayant délégué cette compétence à un EPCI

EPCI: 1 déléqué/EPCI pour chaque commune ayant déléqué cette compétence

Soit un total de 19 délégués.

Chaque collectivité désigne également un nombre identique de déléqués suppléants.

En cas d'empêchement d'un membre du comité et du suppléant désigné, le titulaire peut donner à un autre membre du comité un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

BUREAU : Le comité désigne parmi ses délégués au Bureau composé :

- d'un Président
- de quatre vice-présidents choisis parmi les délégués
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint

Soit un total de 7 membres.

ARTICLE 6: LES DELIBERATIONS

6.1 COMITE SYNDICAL

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués au Comité prennent part au vote. Sont d'intérêt commun les délibérations relatives notamment :

- à l'élection du président et des membres du bureau ;
- au vote du budget et l'approbation du compte administratif;
- aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- aux délégations de service public ;
- aux délégations de pouvoir au Bureau

6.2 BUREAU

Les membres du bureau prennent part au vote de toutes les délibérations soumises au Bureau quelles que soient les décisions en cause.

ARTICLE 7: TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical acceptant ce transfert est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence optionnelle définie à l'article 2 ne pourra être reprise au syndicat qu'avec l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical acceptant ce transfert est devenue exécutoire. Le comité syndical fixe, par délibération prise à la majorité simple, les modalités de cette reprise de compétence en accord avec la commune concernée.

ARTICLE 9: LE PERSONNEL

Le Président constitue l'autorité territoriale, chef des services crées par le Syndicat et qui sont chargés des questions relatives à sa gestion administrative, financière, et technique. Il arrête l'organisation fonctionnelle de ces services.

Le personnel du Syndicat est soumis au statut des personnels des collectivités territoriales découlant notamment des lois :

- nº 83.634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- n° 84-53 du 236 Janvier 1984 statutaire,

et du Code général des collectivités territoriales.

Les agents sont nommés par le Président sur des emplois crées par le Comité.

La rémunération du personnel constitue pour le Syndicat une dépense obligatoire et est inscrite au budget à cet effet.

ARTICLE 10: BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes comprennent, notamment :

* Investissement

- le produit des emprunts ou avances contractés par le Syndicat,
- les subventions ou les produits de l'UE, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine,
- les apports nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement des budgets annexes,
- les amortissements et provisions

* Fonctionnement

- les participations versées par des collectivités autres que celles adhérentes, ou par des particuliers, en contrepartie des prestations assurés par le Syndicat ,
- tous produits de l'exploitation ou recouvrements divers, les intérêts des fonds placés, les produits des dons et legs.

ARTICLE 11: REPARTITION DES DEPENSES

Les dépenses entraînées par les opérations financières sont fixées entre les collectivités de la manière suivante :

Le Département, les communes adhérentes, les EPCI participent à l'équilibre financier de la section de fonctionnement proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Le chiffre de la population à prendre en compte dans le budget de l'année suivante résulte du recensement général et des ajustements complémentaires, après leur publication au Journal Officiel.

Les remboursements des emprunts relatifs aux dépenses d'investissements sont pris en charge par le Département.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité peut décider par délibération d'un règlement intérieur qui définira les modalités de fonctionnement du Comité et du Bureau.

ARTICLE 13: LOIS ET REGLEMENTS

Toutes les autres conditions de fonctionnement sont réglées par les lois et règlements en vigueur ou ultérieurement applicables aux Syndicats mixtes.

Au cas où l'une des dispositions des présents statuts viendrait à être en contradiction avec le Code général des collectivités territoriales ou avec d'autres dispositions législatives ou réglementaires, ces derniers prévaudraient alors sans qu'il soit besoin de délibérer. Le Comité serait invité, lors de sa prochaine réunion, à délibérer pour apporter aux statuts les adaptations nécessaires.

<u>ARTICLE 14</u>: <u>APPROBATION ET MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS –</u> <u>ADHESION OU RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE</u>

L'approbation des présents statuts, leur éventuelle modification ultérieure, ainsi que l'adhésion ou le retrait d'une collectivité seront soumises aux formes prévues par le Code général des collectivités territoriales (article L. 5721-2-1) :

- délibération du Comité syndical, notifiée à l'exécutif de chaque collectivité adhérente,
- puis délibération de l'assemblée de chaque collectivité adhérente, consulté par l'exécutif dans les trois mois à compter de la notification, l'unanimité des collectivités membres du Syndicat mixte étant requise,
- prise de la décision par M. le Préfet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme Pascal TORDEUX, président

> PASCAL TORDEUX 2022.04.01 15:51:36 +0200 Ref:20220401_134602_1-1-O Signature numérique le Président

Pascal TORDEUX